



Fascicule relatif à la directive du gouvernement fédéral du 31 mars 2021 concernant les prestations transitoires en faveur des conjoints survivants des victimes du national-socialisme (ÜLRL)

Le 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a adopté une directive selon laquelle les conjoints survivants de victimes du national-socialisme qui, jusqu'à leur décès, avaient reçu une pension au titre de la loi fédérale d'indemnisation des victimes du national-socialisme (BEG) ou des prestations permanentes du fonds d'affectation des réparations (WDF), au titre de l'article 5 de la loi générale sur les conséquences de la guerre (AKG), des articles 5 et 6 des directives sur les situations difficiles de l'AKG ou du fonds pour les personnes concernées par les lois de Nuremberg (fonds NGJ) peuvent recevoir des prestations transitoires.

Les prestations transitoires sont accordées exclusivement sur demande.

Qui peut faire une demande (personne éligible) ?

Les demandes peuvent être faites par les veuves ou les veufs d'une victime du national-socialisme qui étaient marié(e)s à la victime du national-socialisme au moment de son décès si

1. la victime du national-socialisme est décédée après le 1^{er} janvier 2020 et si
2. la veuve ou le veuf n'a pas droit à une pension au titre des articles 41, 85, 97 ou 157 de la BEG ou à une aide au titre de l'article 41a de la BEG.

Quels sont le montant et la durée des prestations transitoires ?

Le montant de la prestation transitoire

1. est de 513 euros par mois, dans les cas où elle est versée pour des mois antérieurs au 1^{er} janvier 2021, et
2. correspond au montant de la pension minimale applicable pour le mois en question en vertu de l'article 32, paragraphe 1, en liaison avec l'article 42, paragraphe 3 de la BEG, en liaison avec l'article 21a du 2^{ème} règlement d'application de la BEG, dans les cas où elle est versée pour un mois postérieur au 31 décembre 2020.

Les prestations transitoires sont accordées pour une durée maximale de neuf mois. Elles commencent le mois qui succède au décès de la victime du national-socialisme. Elles prennent fin après neuf mois ou après le décès de l'ayant droit.

À quel moment les prestations transitoires sont-elles versées ?

Les prestations transitoires pour les mois précédant l'entrée en vigueur de la décision du BADV sont versées le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la décision.

Les prestations transitoires pour les mois postérieurs à l'entrée en vigueur de la décision du BADV sont payées trimestriellement à l'avance.

En cas de décès de la veuve ou du veuf, les prestations transitoires prennent fin et le versement trimestriel suivant n'est pas effectué.

Si l'ayant droit décède au cours d'un trimestre pour lequel des prestations transitoires ont déjà été versées, les prestations transitoires ne seront pas récupérées.

A qui sont versées les prestations transitoires ?

Il n'existe pas de droit opposable aux prestations transitoires.

Les prestations transitoires sont de nature extrêmement personnelle. Elles ne sont pas transmissibles et ne sont pas héréditaires. Le paiement à des tiers n'est pas autorisé.

Cela ne s'applique pas aux enfants de la veuve ou du veuf qui sont encore en vie et qui ont le droit d'hériter, si la demande de prestations transitoires de la veuve ou du veuf a été reçue par le BADV avant le décès de celle-ci/de celui-ci.

Les prestations transitoires peuvent-elles faire l'objet de compensations avec d'autres prestations ?

Oui, les versements excédentaires de pension en vertu de la loi fédérale d'indemnisation des victimes du national-socialisme (BEG) ou de prestations permanentes au titre du fonds d'affectation des réparations, de l'article 5 de la loi générale sur les conséquences de la guerre (AKG), des articles 5 et 6 des directives sur les situations difficiles de l'AKG ou du fonds pour les personnes concernées par les lois de Nuremberg peuvent être imputées sur les prestations transitoires.

Comment et où la demande peut-elle être faite ?

La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet suivant ou demandé à l'adresse ci-dessous :

<https://www.badv.bund.de/DE/OffeneVermögensfragen/UebergangsleistungenEhegattenNSOpfer/antrag.html>

La demande doit être adressé à :

**Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen (BADV)
11055 Berlin**

Pour tous renseignements, un service téléphonique est disponible au numéro de téléphone suivant : +49 30 187030 1324.

Quels documents devez-vous joindre à votre demande ?

Les documents suivants doivent être transmis avec la demande :

- copie d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un autre document d'identification officiel en cours de validité ou documents certifiés (acte de naissance ou de filiation) ;
- le cas échéant : procuration ou décision du tribunal des tutelles ;
- certificat de mariage ;
- acte de décès de la victime du national-socialisme ;
- avis de pension ou avis de paiement des prestations permanentes conformément aux points 3. et 4. du formulaire de demande ;
- accord de cession signé en cas de demande ou de perception d'une pension de survivant ou d'une rente mensuelle de survivant.

Remarques concernant la protection des données

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées aux fins de la vérification et du paiement des prestations transitoires.

De plus amples informations sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.badv.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Datenschutz/uebergangsleistungenEhegattenNSOpfer.pdf>

ou peuvent être envoyées sur demande sous forme papier.